

Arrêt

n° 192 391 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. CARRESE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Un vendredi d'un mois de l'année 2016, le second Imam de la mosquée du quartier Bandala de Lola, dont votre père est le premier Imam vient vous trouver sur votre lieu de travail et vous explique que votre père a été tué par les chrétiens et qu'ils veulent vous tuer également.

Il vous relate les faits suivants. Il vous explique que lors de la prière des musulmans, les chrétiens faisaient du bruit avec de la musique à l'occasion d'un mariage, ce qui gênaient les musulmans qui

priaient. Ces derniers ont été demander aux chrétiens d'arrêter la musique, ce que les chrétiens ont refusé. Les musulmans ont alors été casser la chaîne musicale des chrétiens et se sont battus avec eux, ce qui a entraîné un mort. Les chrétiens ont alors décidé de casser la mosquée et de brûler les concessions des musulmans. Les musulmans ont décidé de répliquer et ont été bruler l'église et les concessions des chrétiens. Votre père a été tué dans les échauffourées et votre maison a été brûlée. Il vous dit que votre père, en tant que premier Imam de la mosquée, est considéré comme responsable des émeutes. Le second Imam, qui était lui-même en fuite avec sa femme et ses enfants, vous conseille de fuir pour sauver votre vie.

Votre ami [D.], avec qui vous travaillez, vous cache dans sa maison familiale dans le quartier de Sokorani à Lola durant une semaine. Il souhaite vous aider mais est sans ressource financière. Vous décidez d'aller ensemble en pleine nuit, alors que la situation dans le quartier entre musulmans et chrétiens continue de s'aggraver, dans votre maison dans le quartier Bandala. Vous saviez en effet qu'une boîte y était cachée avec les documents de la parcelle de votre père. Vous donnez ces documents à [D.]. Le lendemain, [D.] vous emmène chez un de ses amis, [C. L.], dans le village de Koulé.

Vous êtes ensuite parti avec [D.] en voiture vers le Mali où vous êtes resté trois jours. Vous avez traversé l'Algérie où vous êtes resté une semaine. Vous avez franchi la frontière marocaine où vous avez tenté durant 5 mois de passer les grillages, sans succès. Vous avez finalement pris le bateau pour traverser la mer méditerranée et vous avez été secouru en mer. Vous avez quitté [D.] en Espagne à Bilbao, et vous avez traversé la France pour venir en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 13 décembre 2016.

B. Motivation

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 3 janvier 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° 1; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de minimum 21, 3 ans. Le Commissariat général observe que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tué comme votre père par les chrétiens de Lola parce que vous êtes musulman et que votre père était le premier Imam de la mosquée, considéré comme responsable par les chrétiens de l'attaque des musulmans à leur rencontre (cf. audition, p. 13 et 16).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le **caractère vague de vos propos** ainsi qu'une série d'**incohérences et de méconnaissances** empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à la bagarre entre musulmans et chrétiens restent vagues, alors qu'il s'agit pourtant de l'événement déclencheur de votre fuite du pays. Lorsqu'il vous est demandé en début d'audition quand votre père est décédé, vous dites que vous ignorez la date. Lorsque l'officier de protection vous demande l'année et le mois vous répondez que vous ne savez ni le mois ni l'année mais que vous savez juste que c'était un vendredi (cf. audition, p. 6). Or, le jour où votre père est décédé est, selon vos dires, le jour où la guerre de religion entre chrétiens et musulmans a éclaté, soit l'événement déclencheur de votre fuite du pays (cf. audition, p. 16). Concernant cet événement, vous dites qu'il s'est produit en 2016 mais vous ignorez le mois (Ibid.).

Tout en prenant en considération votre faible niveau d'éducation (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 5, point 11), le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne sachiez être plus précis sur le moment où cet événement s'est produit, d'autant plus qu'il s'agit d'un événement récent qui a enclenché

vosre fuite du pays. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement de cette guerre de religion qui aurait généré votre fuite du pays, vous dites d'abord que tout était lié au bruit de la musique (cf. audition, p. 13). Vous expliquez par la suite que les musulmans faisaient la prière et que les chrétiens faisaient du bruit avec la musique, que les musulmans ont demandé aux chrétiens d'arrêter la musique, ce qu'ils ont refusé et que les chrétiens ont ensuite cassé la mosquée et que les musulmans ont répliqué (cf. audition, p. 16). Invité à expliquer exactement ce qu'il s'est passé, vous vous contentez de répéter la même chose, que « les chrétiens étaient en train de faire le mariage, qu'ils ont mis la chaîne musicale, que ça criait fort, que les musulmans priaient et n'arrivaient pas à faire leur prière et que les musulmans ont demandé aux chrétiens de couper la musique, ce qu'il n'ont pas accepté » (cf. audition, p. 23). Bien que cet événement vous ait été rapporté par l'Imam de la seconde mosquée (cf. audition, p. 23), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part une description plus détaillée et fournie de cet événement, qui, selon vos dires, vous aurait poussé à prendre la décision de fuir votre pays.

En deuxième lieu, le Commissariat général relève **vosre manque d'intérêt pour la situation des membres de votre famille**. En effet, alors que vous viviez avec votre famille dans le quartier Bandala (cf. audition, p. 7), lorsque l'Imam vient vous conseiller de fuir, vous annoncez que les chrétiens ont tué votre père et qu'ils ont brûlé votre maison, vous ne lui demandez pas des nouvelles des autres membres de votre famille (cf. audition, p. 24). Vous n'avez pas plus essayé d'avoir de leurs nouvelles par la suite, alors même que vous êtes retourné à la concession de votre père par après avec [D.] (cf. *Ibid.*) et que [D.] vous informait de la situation à Lola (cf. audition, p. 26). Vous ne cherchez pas plus à avoir des nouvelles aujourd'hui (cf. audition, p. 8 et 28-29). Ce manque de recherche et d'intérêt de votre part concernant la situation des membres de votre famille n'est pas cohérent et ne reflète pas le comportement de quelqu'un qui a réellement vécu les faits que vous décrivez.

En troisième lieu, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous vous êtes présenté à la police, vous répondez par la négative et justifiez ce choix en disant que votre esprit n'était pas à ça (cf. audition, p. 29). Il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la Guinée ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Guinée ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment, vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leurs concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles (cf. audition, p. 13-14).

Enfin et à titre surabondant, le Commissariat général relève que les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile contredisent **les informations objectives** à disposition du Commissariat général. En effet, le Commissariat général joint au dossier administratif des informations générales sur votre pays d'origine, lesquelles stipulent notamment qu'il a été constaté « que la pratique de la religion se fait un esprit de tolérance et de respect mutuel et qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses » (cf. Farde « Informations des pays », après annulation, COI Focus Guinée : « La situation religieuse », 29 septembre 2016) ; de sorte qu'il ne ressort pas desdites informations sur la Guinée que ce type de conflits interconfessionnels se produisent en Guinée comme vous le décrivez. Force est de constater, qui plus est, que vous vous êtes montré incapable de relater, de façon précise et convaincante, le conflit dont vous seriez victime en Guinée (cf. audition, p. 25). Relevons, par ailleurs, que si vous faites état d'autres guerres de religion qui se seraient déroulées à Lola en 2015 (cf. audition, p. 22 et 25), vous vous révélez incapable de donner plus de détails quant à ceux-ci, alors même que cela fait six années que vous vivez à Lola (cf. audition, p. 8). Le Commissariat ne peut pas croire que si de tels événements s'étaient réellement produits à Lola alors que vous y habitez, vous ne sachiez pas donner plus de précisions sur ceux-ci.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition, p. 13, 14 et 31).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale

prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 4 § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ; ainsi que « [...] *des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...]* » (requête, pp. 3 et 5). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. « *A titre subsidiaire, octroyer au requérant la protection subsidiaire ; Mettre les frais à charge de la partie adverse* » (requête, p. 6).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de son faible niveau d'instruction.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est*

saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les déclarations vagues et incohérentes du requérant concernant la bagarre entre musulmans et chrétiens à l'origine du décès de son père, de la disparition du reste de sa famille et de sa fuite ne permettent pas de tenir ces événements pour crédibles. Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que le manque d'intérêt du requérant quant au sort de sa famille est incohérent et ne reflète pas un sentiment de vécu. Enfin, et au surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits allégués par le requérant contredisent les informations fournies par la partie défenderesse concernant la situation religieuse en Guinée.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la bagarre entre les musulmans et les chrétiens de la ville d'origine du requérant et, en conséquence, des problèmes qui découleraient de cette bagarre pour le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant est incapable intellectuellement de donner des dates. A cet égard, elle souligne que, bien que la partie défenderesse parle de 'faible niveau', le requérant a précisé ne pas avoir été à l'école, et ce, tant dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Sur ce point, elle soutient que le requérant est la première victime de son niveau d'instruction et précise que ce dernier vit mal le fait de ne pas connaître les chiffres et les mois de l'année ou de ne pas savoir écrire. Elle souligne encore, au vu du dossier administratif, que le requérant ne peut donner aucune date de départ d'un lieu à un autre dans son pays, date de fuite ou date de naissance. A cet égard, elle ajoute qu'il est précisé dans la fiche MENA du requérant qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il ne sait ni lire ni écrire et estime que la partie défenderesse ne peut remettre les déclarations du requérant en cause uniquement parce qu'il ignore des dates. Ensuite, elle souligne que le requérant ne peut relater que ce qui lui a été rapporté par l'imam et considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir assisté à cette bagarre entre musulmans et chrétiens. Elle rappelle également que le requérant a été informé par l'imam lorsqu'il travaillait, qu'il était désorienté et qu'il a perdu toute sa famille en une journée. Par ailleurs, elle précise que le requérant est célibataire, qu'il a toujours vécu avec sa famille, qu'il travaille durement pour aider les membres de sa famille et qu'il ne manifeste pas un manque d'intérêt à leur égard. Sur ce point, elle souligne que c'est un manque de moyen qui a engendré le fait que le requérant n'ait pas pris de nouvelles de ses proches dès lors qu'aucun membre de sa famille ne possède de téléphone portable ou n'a accès à internet. Au vu de ces éléments, elle soutient que le requérant est dans l'impossibilité d'avoir de leurs nouvelles et qu'il espère simplement qu'ils sont tous vivants. Enfin, elle ajoute que le requérant a dû quitter son pays dans la précipitation, sans pouvoir rejoindre sa famille puisque leur maison n'existe plus.

Pour sa part, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le requérant a régulièrement étudié le Coran avec son père (rapport d'audition du 8 février 2017, p. 7) et qu'il n'est dès lors pas totalement illettré.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant parvient à donner certaines dates. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant évoque l'âge de sa sœur dans sa fiche MENA (Dossier administratif, pièce 17, Fiche 'Mineur étranger non accompagné' datée du 12 décembre 2016), et, d'autre part, qu'au cours de son audition, il a mentionné depuis combien d'années il vivait dans le quartier, depuis combien de temps il était soudeur et il est parvenu à détailler très précisément les étapes de sa fuite, en précisant le nombre de jours par villes ou pays traversés (rapport d'audition du 8 février 2017, pp. 6, 8, 10, 16 et 17).

De plus, le Conseil estime que, outre ce problème de date et le fait qu'il n'ait pas lui-même assisté à la bagarre entre les deux communautés religieuses, les déclarations du requérant concernant la journée au cours de laquelle il a appris le décès de son père et la disparition du reste de sa famille ne reflètent pas un sentiment de vécu (rapport d'audition du 8 février 2017, pp. 13, 16, 23, 24, 27 et 29). De même, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les propos du requérant relatifs à la période qu'il allègue avoir passée caché chez D. sont inconsistants et ne sont pas davantage empreints de vécu (rapport d'audition du 8 février 2017, pp. 26 et 27).

Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime peu vraisemblable que le requérant, bien qu'il allègue ne pas avoir la possibilité de contacter les membres de sa famille directement, n'ait pas cherché à obtenir la moindre information concernant sa famille lorsque l'imam est venu le prévenir, ou lorsque D. se rendait à Lola et lui transmettait des nouvelles de sa situation sur place (rapport d'audition du 8 février 2017, pp. 16, 24 et 26).

Au surplus, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les guerres de religion alléguées par le requérant alors qu'il est raisonnable de penser que de tels événements – entraînant de nombreux morts selon ce dernier – auraient fait l'objet d'une certaine publicité. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6.2 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité de la bagarre opposant deux communautés religieuses au cours de laquelle son père serait décédé et le reste de sa famille aurait disparu, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des deux parties sur la question des possibilités de protection de la part des autorités guinéennes.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant. Cet argument est toutefois contredit par une simple lecture de l'acte attaqué qui estime, au terme d'un examen de la crédibilité du récit produit par le requérant, qu'il n'y a pas davantage lieu, au vu de la remise en cause des faits allégués, d'octroyer un tel statut au requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

5.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

7.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser de tels dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN